

Renonciation du conjoint commun en biens d'un associé à la qualité d'associé



© 2025 Les Echos Publishing

Dans les SARL, dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés civiles, le conjoint d'un associé qui a utilisé des biens communs du couple pour faire un apport à la société ou pour souscrire des parts sociales a le droit de revendiquer lui-même la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales correspondantes.

En pratique : pour exercer ce droit, le conjoint, après en avoir été averti, doit notifier à la société son intention d'être personnellement associé.

Bien entendu, le conjoint peut renoncer à revendiquer cette qualité. Cette renonciation peut être expressément exprimée ou même être tacite. Mais attention, dans ce dernier cas, elle doit résulter d'un comportement sans équivoque.

Une renonciation sans équivoque

Ainsi, dans une affaire récente, un époux marié sous le régime de la communauté avait notifié à la SARL dont son épouse était associée gérante son intention d'être lui-même associé à hauteur de la moitié des parts sociales correspondant à l'apport que cette dernière avait réalisé dans la société. Par la suite, dans le cadre d'un conflit opposant les deux

conjoint, l'époux avait agi en justice pour faire constater sa qualité d'associé tandis que l'épouse s'y était opposée, faisant valoir qu'il avait tacitement renoncé à la qualité d'associé.

Après avoir rappelé qu'un époux peut renoncer à la qualité d'associé de manière tacite à condition que cette renonciation soit sans équivoque, les juges ont estimé que l'époux n'avait pas renoncé à la qualité d'associé. En effet, pour eux, le fait que les époux aient constitué, concomitamment, deux sociétés distinctes dont chacun d'eux était associé à hauteur de 50 % sans que l'autre conjoint détienne des parts sociales ou participe à la gouvernance de la société constituée par son conjoint n'était pas suffisant pour démontrer une renonciation sans équivoque à la qualité d'associé de chacun des époux au sein de la société constituée par l'autre.

[Cassation commerciale, 12 mars 2025, n° 23-22372](#)

© 2025 Les Echos Publishing